

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Unités de conditionnement de semences : construction et équipement des unités	10 %	1.500.000
Unités de stockage des céréales : construction et équipement des Silos	10 %	3.200.000
Unités de conditionnement des agrumes : construction et équipement des unités	10 %	4.750.000
Unités de conditionnement des produits maraîchers y compris le melon, la pastèque et les petits fruits rouges : construction et équipement des unités	10 %	2.460.000
Unités de conditionnement des dattes : construction et équipement des unités	10 %	1.000.000
Unités de conditionnement d'autres fruits : construction et équipement des unités	10 %	1.200.000
Complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation des fruits et légumes : construction et équipement des unités	10 %	1.980.000
Unités de stockage frigorifique des produits agricoles : construction et équipement des unités	10 %	2.240.000
Unités de trituration des olives : construction et équipement des unités	10 %	1.200.000
Complexe intégrant une unité de trituration des olives et une unité de mise en bouteille de l'huile d'olive : construction et équipement des unités	10 %	2.100.000
Unités de conserve d'olives : construction et équipement des unités	10 %	760.000
Unités de valorisation du lait : construction et équipement des unités	10 %	2.400.000
Complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe des viandes rouges : construction et équipement des unités	10 %	3.470.000

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

*Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5911 du 19 safar 1432 (24 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-752 du 7 jomada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydro-agricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les aménagements hydro-agricoles destinés à l'équipement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément ainsi que les améliorations foncières peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Les aménagements des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat prévue par le présent arrêté que s'ils sont conçus et réalisés dans le cadre d'un projet global permettant l'économie d'eau d'irrigation.

Le renouvellement des investissements relatifs aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières n'est pas éligible aux aides prévues par le présent arrêté.

Les aménagements hydro-agricoles peuvent comprendre, en plus des investissements de premier établissement :

a) les aménagements complémentaires, à réaliser après les investissements de premier établissement, portant sur l'aménagement de bassins de stockage d'eau, destiné à améliorer les conditions d'alimentation en eau des propriétés aménagées en systèmes d'irrigation localisée existants ;

Pour ces aménagements, l'aide de l'Etat ne concerne que l'opération « aménagement de bassins de stockage d'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement » et dans la limite des montants des plafonds correspondant à cette opération tels que fixés dans les tableaux figurant à l'article 3 du présent arrêté.

b) les aménagements complémentaires, à réaliser après les investissements de premier établissement, destinés à l'adaptation des systèmes d'irrigation localisée existants dans le cadre d'un projet de densification des plantations arboricoles.

Pour ces aménagements, l'aide de l'Etat ne concerne que l'opération « Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement » et dans la limite des montants des plafonds correspondant à cette opération tels que fixés dans les tableaux figurant à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Système d'irrigation localisée* : les aménagements hydro-agricoles permettant l'irrigation par l'application de l'eau de manière fréquente et à faible débit à proximité immédiate de la zone racinaire des plantes ;
- *Système d'irrigation de complément* : les aménagements hydro-agricoles permettant de combler les déficits pluviométriques de certaines cultures pratiquées sous agriculture pluviale par des apports d'eau limités, durant les phases critiques d'élaboration des rendements des cultures, pour permettre d'augmenter et de stabiliser les productions ;
- *Projet global permettant l'économie d'eau en irrigation* : tout projet permettant l'application de l'eau à la parcelle en utilisant les systèmes d'irrigation localisée ou de complément. Ces derniers peuvent comprendre les ouvrages de mobilisation de l'eau, les équipements de pompage et de comptage de l'eau, les bassins de stockage de l'eau d'irrigation, les équipements de filtration de l'eau, de fertigation, les réseaux de conduites d'amenée et de distribution de l'eau, les tuyaux porteurs des organes d'arrosage, les distributeurs, les asperseurs, les rampes pivotantes, les rampes frontales, les enrouleurs ou tout système similaire ainsi que tous les équipements de contrôle et de régulation du système d'irrigation ;
- *Projet collectif d'irrigation localisée* : tout projet initié par l'Etat ou autorisé par celui-ci au profit d'un groupement d'agriculteurs pour la modernisation ou la création de réseaux collectifs d'irrigation de manière à répondre aux exigences de l'irrigation localisée au niveau des propriétés agricoles. Dans le cadre de ces projets, seuls les agriculteurs qui s'engageraient à équiper leurs propriétés en systèmes d'irrigation localisée dans les délais fixés et selon les conditions prescrites par les projets peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat telle que prévue par le présent arrêté ;
- *Petit agriculteur* : Tout agriculteur exploitant une superficie totale inférieure ou égale à cinq (5) hectares.
- *Améliorations foncières* : Ces améliorations comprennent les opérations suivantes :
 - *Opération d'épierrage* de profondeur : Les améliorations des terres agricoles par le recours aux opérations de défoncement mécanique du sol, de fragmentation des blocs rocheux, leur ramassage et leur évacuation jusqu'aux limites de la parcelle aménagée.
 - *Système de collecte des eaux pluviales* : Les aménagements, à caractère définitif, permettant de retenir et de stocker l'eau des précipitations dans le sol. Les systèmes de collecte des eaux pluviales peuvent comprendre, les aménagements des terres à des fins d'amélioration de la productivité agricole sous forme de banquettes ou de murettes.

ART. 3. – Les taux et les montants des plafonds de l'aide financière de l'Etat pour les projets d'irrigation répondant aux dispositions visées aux articles premier et 2 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

1 – Pour les projets d'irrigation localisée réalisés à titre individuel par des agriculteurs exploitant une superficie totale de plus de 5 ha.

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (EN % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et cuvelage de puits.	80%	1.100 DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et cuvelage de forages.	80%	2.000 DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	80%	4.000 DH/Kw de puissance installée.
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	80%	35 DH par m ³ de capacité de stockage.
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillage de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériels pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris pour la station de tête.	80%	5.600 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	80%	9.600 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	80%	13.600 DH par hectare équipé.

Pour les projets cités à l'alinéa 1 ci-dessus, le montant de la subvention pouvant être accordé et plafonné à trente six mille dirhams (36.000 DH) par hectare équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de seize mille dirhams (16.000 DH) par hectare équipé.

2 – Pour les projets d'irrigation localisée réalisés dans le cadre de projets collectifs ou par les petits agriculteurs :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (EN % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et couvage de puits.	100%	1.400 DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et couvage de forages.	100%	2.500 DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	100%	5.000 DH/Kw de puissance installée.
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	100%	Pour les petits agriculteurs : 60 DH par m ³ de capacité de stockage. Pour les autres agriculteurs adhérant à des projets collectifs : 40 DH par m ³ de capacité de stockage.
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillage de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris pour la station de tête.	100%	Pour les petits agriculteurs : 11.000 DH par hectare équipé. Pour les autres agriculteurs adhérant à des projets collectifs : 7.000 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	100%	12.000 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	100%	17.000 DH par hectare équipé.

Pour les projets cités à l'alinéa 2 ci-dessus, le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à quarante cinq mille dirhams (45.000 DH) par hectare équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de vingt mille dirhams (20.000 DH) par hectare équipé.

3 – Pour les projets d'irrigation de complément :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (EN % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et couvage de puits.	50%	800 DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et couvage de forages.	50%	1.200 DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau.	50%	2.500 DH/kw de puissance installée.
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	50%	20 DH par m ³ de capacité.
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris construction d'abris.	50%	3.500 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou tout système d'irrigation similaire.	50%	8.000 DH par hectare équipé.

Pour les projets cités à l'alinéa 3 ci-dessus, le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à vingt mille dirhams (20.000 DH) par hectare équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de dix mille dirhams (10.000 DH) par hectare équipé.

Concernant les projets d'équipement en systèmes d'irrigation de complément, les cultures et les zones éligibles à la subvention sont fixées par décision conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

4. Pour bénéficier de l'aide financière, de l'Etat, les projets visés aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, doivent obligatoirement être équipés en système de comptage d'eau.

ART. 4. – Pour les opérations d'amélioration foncière, portant sur l'épierrage de profondeur et la collecte des eaux pluviales, les taux et les montants des plafonds de l'aide financière de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (EN % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Epierrage de profondeur	30%	7.000 DH/ha
Collecte des eaux pluviales	50%	2.500 DH/ha

ART. 5. – Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière accordée par l'Etat, visée à l'article premier ci-dessus, les postulants doivent, préalablement à la réalisation de leurs projets, déposer un dossier technique auprès des services compétents relevant ou placés sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, pour examen et approbation.

ART. 6. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers techniques et des demandes de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixés par une instruction conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 7. – Les subventions ne sont accordées qu'après constatation de la réalisation des aménagements, la vérification de leur conformité avec les éléments du dossier technique dûment approuvé par les services compétents prévus à l'article 5 ci-dessus.

En ce qui concerne les projets d'irrigation localisée ou de complément, en plus des conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les subventions ne sont accordées qu'après constatation du fonctionnement du système d'irrigation.

ART. 8. – Le présent arrêté conjoint abroge les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 362-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

ART. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une période de 5 années qui commence à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les dispositions de l'arrêté conjoint n° 362-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) mentionné à l'article 8 ci-dessus resteront applicables aux dossiers de demande de subvention pour lesquels la décision d'octroi de la subvention est notifiée au postulant avant la date de publication du présent arrêté conjoint au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2011).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3439-10 du 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 28-1° et 29 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) susvisé, est modifié et complété conformément aux indications portées sur le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et des impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77

Tableau des bureaux de l'administration des douanes et impôts indirects avec indications de leurs compétences et les spécialisations propres à certains de ces bureaux

CATEGORIES	OBSERVATIONS
I. – Bureaux de plein exercice douane et impôts indirects (taxes intérieures de consommation et garantie) :	
II. – Bureaux de plein exercice douane et à compétence limitée en matière d'impôt indirects (1)	
– Casablanca-extérieur ;	
– ;	
– Nador ;	
– Ahfir.	
III. – Bureaux de plein exercice douane :	
– Casablanca-port ;	
– ;	
– Fès - ville ;	
– Nador - Port.	
IV. –	
V. –	(1) Bureaux non ouverts aux opérations de garantie des matières de platine, d'or et d'argent.
VI. –	(2) Bureaux non ouverts aux régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif et de l'entrepôt industriel franc.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).